



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 138/24

Luxembourg, le 11 septembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-386/19 | CQ/Cour des comptes

### **Le Tribunal se prononce pour la première fois sur les conséquences financières d'irrégularités alléguées à l'égard d'un ancien membre de la Cour des comptes européenne**

*Il confirme en grande partie la décision de recouvrement par la Cour des comptes de dépenses considérées comme indues*

CQ, en sa fonction de membre de la Cour des comptes européenne, a bénéficié du remboursement de divers frais, d'une voiture de fonction et de la mise à disposition d'un chauffeur.

Suite aux informations obtenues par la Cour des comptes portant sur plusieurs irrégularités graves imputées à ce membre ayant entraîné des dépenses potentiellement indues à la charge du budget de l'Union, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a été informé.

À la suite d'une enquête, l'OLAF a conclu à l'existence d'un certain nombre d'abus des ressources de la Cour des comptes dans le cadre d'activités étrangères aux fonctions de CQ, ainsi qu'à la transmission d'informations confidentielles et à l'existence de conflits d'intérêts.

À l'issue de l'enquête de l'OLAF, la Cour des comptes a adopté une décision constatant l'existence d'une créance à l'égard de CQ et ordonnant son recouvrement. CQ s'est acquitté de la somme réclamée par la Cour des comptes, tout en saisissant le Tribunal de l'Union européenne d'une demande d'annulation de cette décision et d'une demande en indemnités visant la réparation du préjudice moral qu'il aurait subi <sup>1</sup>.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal juge que l'enquête menée par l'OLAF n'est entachée d'aucune irrégularité et que la décision de la Cour des comptes de recouvrer certains montants est suffisamment motivée et en grande partie bien fondée. Sur le bien-fondé de la décision de recouvrement, le Tribunal conclut que, en dépit des cinq années écoulées entre les faits et la constatation de créance, la plupart des créances ne sont pas prescrites dans la mesure où, concernant ces créances, ce n'est qu'à l'issue de l'enquête de l'OLAF que la Cour des comptes a été en mesure de les constater. Le Tribunal confirme également l'absence de rattachement avec les fonctions de CQ en tant que membre de la Cour des comptes d'une partie importante de ses rencontres avec des responsables politiques et juge en conséquence que les frais encourus en lien avec de telles rencontres sont irréguliers. Le Tribunal annule toutefois la décision de recouvrement en considérant, d'une part, un nombre très limité de créances comme étant prescrites et, d'autre part, certains frais de mission et de représentation ainsi que ceux liés au chauffeur comme étant réguliers <sup>2</sup>.

Le Tribunal rejette la demande de paiement de dommages et intérêts au titre du préjudice moral que CQ aurait subi. Selon le Tribunal, CQ n'a pas établi que le préjudice allégué était la conséquence directe d'un acte imputable à la Cour des comptes, de sorte qu'une des conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union, à savoir l'illégalité du comportement reproché à l'institution de l'Union <sup>3</sup>, n'est pas remplie.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



<sup>1</sup> CQ fait valoir que la Cour des comptes aurait nui à sa carrière et à sa réputation par ses communications successives concernant l'existence et les conclusions du rapport de l'OLAF au moment où lui-même ne disposait pas de ce rapport ni d'un éventuel rapport préliminaire du président de la Cour des comptes.

<sup>2</sup> La Cour des comptes est par conséquent tenue de rembourser à CQ la somme de 19 254,20 euros, assortie d'intérêts moratoires au taux de 3,5 % à compter du 7 juin 2019, et ce jusqu'à paiement complet par la Cour des comptes.

<sup>3</sup> L'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union, au sens de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions cumulatives, à savoir l'illégalité du comportement reproché à l'institution de l'Union, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de cette institution et le préjudice invoqué.